

GENDARMERIE NATIONALE

ETAT MAJOR

Au Chef d'Etat Major Gendarmerie Nationale.

OBJET : Visite du groupement de KIGALI.Ref : N.d.S. n° 357/93.3.1./EM Gd du 10.04.1991.

Le 22 mai 1991, le L^t C¹ RUELLE et le Major ROBARDEY, conseillers techniques auprès de l'Etat-Major de la Gendarmerie Rwandaise, ont visité à KIGALI le siège du groupement de gendarmerie de cette préfecture.

Reçus par le Commandant HAGUMA, commandant le groupement, et avec l'exposé de cet officier, ils ont abordé les différents aspects du service de cette unité.

I° - STRUCTURE ET ORGANISATION DU GROUPEMENT.

Ce groupement, le plus important en effectif après le groupe mobile, est articulé en cinq compagnies. Une seule d'entre elles poursuit vaillamment l'exécution des missions traditionnelles de la gendarmerie, police administrative et police judiciaire, tandis que les quatre autres fonctionnent comme des unités d'intervention plus proches des compagnies d'infanterie de l'A.R. que des unités de gendarmerie telles qu'on les conçoit généralement.

Au demeurant, trois de ces compagnies sont placées aux ordres des commandants de secteur opérationnel et échappent ainsi au commandant de groupement (une au secteur opérationnel à Rusumo et deux au secteur opérationnel de Kigali). Il est toutefois quelque peu paradoxal de constater que la seule unité qui effectue des missions relevant traditionnellement du rôle de la gendarmerie soit placée à la disposition de commandant de secteur opérationnel. On aurait pu penser en effet que la compagnie qui assure des patrouilles de surveillance générale en ville (police administrative et éventuellement judiciaire) reste sous l'autorité du commandant de groupement.

.../...

De même la compagnie qui tient des points sensibles et participe à la défense militaire de la ville (carrefours, routes et réserve) aurait elle pu être placée à la disposition du commandant du secteur opérationnel.

Une clarification dans les circuits de commandement et les subordinations hiérarchiques pourrait éviter quelques fâcheux contretemps comme cela a pu être observé en d'autres lieux.

Des cinq unités composant le groupement de Kigali, trois sont aux ordres du commandant de secteur opérationnel et une quatrième assure des missions qui, en fait, relèvent de cette même autorité.

Le commandant de groupement de gendarmerie ne dispose en réalité que de la seule unité territoriale.

2° - EXERCICE DES MISSIONS TRADITIONNELLES DE LA GENDARMERIE DANS LA CAPITALE.

Les brigades territoriales dont le nombre de 3 avait depuis longtemps été jugé insuffisant ont été démantelées depuis le mois d'octobre 1990. Les OPJ ont été employés à des tâches militaires et il a fallu une importante poussée de la criminalité au début de 1991 pour qu'on remette en place en hâte un OPJ par brigade soit 3 OPJ pour la capitale. Même si on leur ajoute l'officier et le sous-officier qui continuent à assurer la pérennité du peloton judiciaire, on se rend aisément compte qu'un effectif de 5 OPJ pour une ville de plus de 200.000 habitants ne saurait suffire pour répondre aux besoins en police judiciaire.

Ces chiffres dérisoires sont certes quelque peu tempérés par le fait que le fichier central qui dispose d'effectifs plus conséquents (92) travaille exclusivement ou presque au profit de la capitale. Mais cette situation qui détourne le fichier central de sa vocation nationale ne saurait être considérée comme satisfaisante.

3° - CONCLUSION.

Il paraît donc nécessaire, voire urgent devant l'installation à court terme du multipartisme qui entrainera inévitablement des mouvements populaires dans la capitale, de redéfinir le cadre d'activités de la gendarmerie à Kigali en :

- remettant à niveau les 3 brigades anciennes (Nyarugenge, Gikondo, Nyamiranbo) désorganisées par les mutations multiples depuis quelques mois ;

- mettant en place au plus tôt les 3 nouvelles brigades (Remera, Kicukiro, Kabuga) ;

- remplaçant aux ordres du commandant de groupement toutes les unités du groupement effectuant des missions de police administrative dans sa circonscription, quitte à ce que cet officier en rende compte au commandant de secteur opérationnel ;

- plaçant aux ordres du commandant de secteur opérationnel les unités effectuant des missions de garde ou purement militaire ;

- remplaçant dans leurs fonctions habituelles la CSR et la moitié au moins du groupe mobile (cf. C.R. sur la visite de ces unités).

Le Lt C¹ RUELLE
Chef du DMAT Gendarmerie.



Copie à : Colonel, Chef de la Mission d'Assistance Militaire.